



# **APPENDICE 1**

## **DROIT D'ENREGISTREMENT & FRAIS ADMINISTRATIFS**

**EN VIGUEUR DEPUIS LE 2 OCTOBRE 2017**

# APPENDICE 1

## DROIT D'ENREGISTREMENT & FRAIS ADMINISTRATIFS

### 1. Droit d'enregistrement

- 1.1 Lorsqu'il soumet une Demande d'Arbitrage, le Demandeur doit payer un Droit d'Enregistrement d'un montant de 65,000 MUR.
- 1.2 Si le Demandeur ne paie pas le Droit d'Enregistrement, le Secrétariat ne poursuit pas la procédure arbitrale, sous réserve de l'Article 4.5 du Règlement.
- 1.3 Le Droit d'Enregistrement n'est pas remboursable.

### 2. Frais administratifs du MARC

- 2.1. Les Frais Administratifs sont déterminés conformément au tableau suivant.

#### Frais administratifs\*\* en MUR

MONTANT EN LITIGE (MUR)		FRAIS (MUR)	
Jusqu'à	1,500,000	75,000	
De	1,500,001 à 3,000,000	75,000	+ 1% du montant supérieur à 1,500,000
De	3,000,001 à 12,000,000	90,000	+ 0,50% du montant supérieur à 3,000,000
De	12,000,001 à 24,000,000	135,000	+ 0,40% du montant supérieur à 12,000,000
De	24,000,001 à 45,000,000	183,000	+ 0,30% du montant supérieur à 24,000,000
De	45,000,001 à 90,000,000	350,000	+ 0,20% du montant supérieur à 45,000,000
De	90,000,001 à 150,000,000	450,000	+ 0,10% du montant supérieur à 90,000,000
De	150,000,001 à 300,000,000	550,000	+ 0,05% du montant supérieur à 150,000,000
De	300,000,001 à 500,000,000	600,000	+ 0,05% du montant supérieur à 300,000,000

## Frais administratifs\*\* en EUR

MONTANT EN LITIGE (EUR)		FRAIS (EUR)		
Jusqu'à 37,500		1,875		
De	37,501 à 75,000	1,875	+ 1%	du montant supérieur à 37,500
De	75,001 à 300,000	2,250	+ 0,50%	du montant supérieur à 75,000
De	300,001 à 600,000	3,375	+ 0,40%	du montant supérieur à 300,000
De	600,001 à 1,125,000	4,575	+ 0,30%	du montant supérieur à 600,000
De	1,125,001 à 2,250,000	8,750	+ 0,20%	du montant supérieur à 1,125,000
De	2,250,001 à 3,750,000	11,250	+ 0,10%	du montant supérieur à 2,250,000
De	3,750,001 à 7,500,000	13,750	+ 0,05%	du montant supérieur à 3,750,000
De	7,500,001 à 12,500,000	15,000	+ 0,05%	du montant supérieur à 7,500,000

\*1 Euro = MUR 40. Les taux seront ajustés si l'Euro dépasse 40 MUR.

\*\*Si le montant en litige est au-dessus de MUR 500,000,000 ou son équivalent en Euros, la Cour décide des frais.

Les frais administratifs ne comprennent pas :

- Les coûts et dépenses encourus par le tribunal arbitral
- Les coûts d'utilisation d'installations et de services additionnels liés à la procédure arbitrale (ex. location de salle de réunion/conférence, transcription, traduction, interprétation, vidéoconférence). Ces frais sont à la charge des parties et une avance sera facturée à part égale aux parties pour la mise à disposition de ces installations et/ou services additionnels par MARC.

2.2 Les Demandes et demandes reconventionnelles sont additionnées pour la détermination du montant du litige. La même règle s'applique à toute compensation ou réclamation, sauf si le tribunal arbitral, après avoir consulté les parties, conclut que cette compensation ou réclamation ne nécessitera pas de travail supplémentaire important.

2.3 Une demande d'intérêts ne doit pas être prise en compte pour le calcul du montant en litige, sauf si le Secrétariat décide qu'il serait approprié de le faire. En outre, lorsque la demande d'intérêts dépasse les montants réclamés en principal, seule la demande d'intérêts est prise en compte dans le calcul du montant en litige.

2.4 Conformément aux Articles 20.5, 26.12, 27.8 ou lorsque, selon le Secrétariat, il existe des circonstances exceptionnelles, le Secrétariat peut s'écarter du tableau du paragraphe 2.1 pour le calcul des Frais Administratifs.

2.5 Si le montant du litige dépasse 500,000,000 MUR ou son équivalent en Euros, les Frais Administratifs sont fixés par la Cour, compte tenu des circonstances de l'affaire.

2.6 Les montants en devises autres que la Roupie Mauricienne doivent être convertis en Roupie Mauricienne au taux de change publié par la Banque de Maurice à la date de soumission de la Demande d'Arbitrage ou au moment du dépôt de toute nouvelle demande, réclamation ou modification de celle(s)-ci.

2.7 Les montants versés à l'arbitre ne comprennent pas la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou toutes autres taxes ou frais applicables aux honoraires de l'arbitre. Les parties ont l'obligation de payer ces taxes ou frais ; toutefois, le recouvrement de ces taxes ou frais relève uniquement de l'arbitre et des parties.

2.8 Les Coûts Administratifs du MARC peuvent être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ou à des taxes de nature similaire au taux en vigueur.

2.9 Les parties sont solidairement responsables des Frais Administratifs.

**APPENDICE 2**  
**HONORAIRES**  
**ET FRAIS DU TRIBUNAL**  
**ARBITRAL**  
**& CONDITIONS GÉNÉRALES**  
**SUR LA BASE**  
**DE TAUX HORAIRES**

**EN VIGUEUR DEPUIS LE 21 MAI 2018**

# APPENDICE 2

## HONORAIRES ET FRAIS DU TRIBUNAL ARBITRAL & CONDITIONS GÉNÉRALES SUR LA BASE DE TAUX HORAIRES

### 1. Champ d'Application et Interprétation

1.1 Sous réserve de l'Article 9.2 du Règlement, le présent Appendice s'applique aux procédures d'arbitrage dans lesquels les honoraires et frais du tribunal arbitral doivent être déterminés conformément à l'Article 10.1(a) du Règlement et à la désignation d'un Arbitre d'Urgence en vertu de l'Appendice 4.

1.2 Le présent Appendice ne s'applique pas à la nomination des arbitres en vertu des Articles 8.1(d) et 8.2(b).

1.3 Le Secrétariat peut interpréter les termes du présent Appendice ainsi que le champ d'application de l'Appendice de la manière qu'il estime appropriée.

1.4 Le présent Appendice est complété par la Note Pratique sur les Frais d'Arbitrage sur la base de l'Appendice 2 et les Taux Horaires en vigueur à la date de soumission de la Demande d'Arbitrage.

### 2. Paiements au Tribunal Arbitral

2.1 Les paiements au tribunal arbitral sont généralement réalisés par le MARC à partir des fonds déposés par les parties conformément à l'Article 39 du Règlement. Le Secrétariat peut ordonner aux parties, dans les proportions qu'il estime appropriées, d'effectuer un ou plusieurs paiements provisoires ou définitifs au tribunal arbitral.

2.2 Si les fonds sont insuffisants au moment où un paiement est requis, la facture du paiement peut être soumise aux parties pour qu'elles le règlent directement.

2.3 Les paiements au tribunal arbitral sont effectués en Roupies Mauriciennes, sauf si le tribunal arbitral en décide autrement.

2.4 Les parties sont conjointement et solidairement responsables des honoraires et des frais d'un arbitre, quelle que soit la partie qui ait désigné l'arbitre.

### **3. Frais du Tribunal Arbitral**

3.1 Le tribunal arbitral est remboursé de ses frais raisonnables conformément à la Note Pratique mentionnée au paragraphe 1.3 de la présente Appendice.

3.2 Les frais de la procédure arbitrale ne sont pas inclus dans les honoraires du tribunal arbitral facturés par référence aux taux horaires conformément au paragraphe 9 du présent Appendice.

### **4. Frais Administratifs**

Les parties sont responsables des frais raisonnablement encourus relatifs aux services administratifs et de support engagés aux fins de la procédure arbitrale, y compris, mais sans s'y limiter, le coût des salles d'audience, des interprètes et des services de transcription. Ces frais peuvent être payés directement par les provisions visées à l'Article 39 du Règlement à mesure qu'ils sont engagés.

### **5. Honoraires et Frais des Arbitres Suppléants**

Lorsqu'un arbitre est remplacé conformément à l'Article 13 du Règlement, le Secrétariat décide du montant des honoraires et des frais à payer pour les services de l'arbitre remplacé (le cas échéant), en tenant compte des circonstances de l'affaire, y compris, notamment, la méthode applicable pour déterminer les honoraires de l'arbitre, le travail effectué par l'arbitre dans le cadre de la procédure arbitrale et la complexité de l'objet de l'arbitrage.

### **6. Frais et Honoraires du Secrétaire du Tribunal**

Lorsque le tribunal arbitral nomme un secrétaire conformément à l'Article 15.5 du Règlement, ce secrétaire est rémunéré à un taux qui ne dépasse pas le taux fixé par le MARC, tel qu'il est indiqué sur le site Internet du MARC à l'adresse [www.marc.mu](http://www.marc.mu) à la date de soumission de la Demande d'Arbitrage. Les honoraires et frais du secrétaire sont facturés séparément. Le tribunal arbitral détermine le montant total des honoraires et des frais d'un secrétaire en vertu de l'Article 32.1(c) du Règlement.

## **7. Garantie sur la Sentence**

Le MARC et le tribunal arbitral disposent d'une garantie au paiement de leurs honoraires et frais impayés sur toute sentence rendue par le tribunal et peuvent en conséquence refuser de remettre ces sentences aux parties jusqu'à ce que tous ces honoraires et frais soient payés en totalité, que ce soit conjointement ou par l'une ou l'autre des parties.

## **8. Droit Applicable**

Les termes du présent Appendice et toute obligation non contractuelle qui en découle ou qui s'y rapporte sont régis et interprétés conformément à la loi mauricienne.

## **9. Taux des Honoraires du Tribunal Arbitral**

9.1 L'arbitre doit être rémunéré à un taux horaire pour tout travail raisonnablement effectué dans le cadre de la procédure arbitrale.

9.2 Sous réserve des paragraphes 9.3 et 9.4 de la présente Appendice, le taux visé au paragraphe 9.1 doit être convenu conformément à l'Article 10.2 du Règlement. L'arbitre doit convenir par écrit des taux d'honoraires conformément à l'Article 9 du présent Appendice avant la confirmation de sa nomination par la Cour conformément à l'Article 9 du Règlement.

9.3 Le taux horaire convenu par l'arbitre ne doit pas dépasser le taux fixé par le MARC, tel qu'il est indiqué sur le site Web du MARC à l'adresse suivante [www.marc.mu](http://www.marc.mu) à la date à laquelle la Demande d'Arbitrage est soumise.

9.4 Sous réserve du paragraphe 9.3, l'arbitre peut réviser et augmenter son taux horaire convenu d'un pourcentage maximum de 10 % à chaque anniversaire de sa confirmation ou de sa nomination.

9.5 Des taux plus élevés peuvent être facturés si toutes les parties à l'arbitrage en conviennent par écrit ou si le Secrétariat le décide en raison de circonstances exceptionnelles.

9.6 Si un arbitre est tenu de se déplacer aux fins de l'exécution de ses obligations en tant qu'arbitre, l'arbitre a le droit d'exiger de facturer et d'être remboursé pour :

- a) le temps passé à voyager, sans travailler, à un taux correspondant à 50 % du taux horaire convenu ; et
- b) le temps passé à travailler pendant le voyage à l'entier tarif horaire convenu.

# 10. Frais d'Annulation

10.1 Toute audience réservée est due, sous réserve des conditions suivantes :

- (a) si une réservation est annulée à la demande du tribunal arbitral, elle ne sera pas facturée ;
- (b) si une réservation est annulée à la demande d'une partie moins de 30 jours avant le jour convenu, elle est payée à un taux journalier de 75 % de huit fois le taux horaire applicable ;
- (c) si une réservation est annulée à la demande d'une partie moins de 60 jours mais plus de 30 jours avant le jour convenu, elle est payée à un taux journalier de 50 % de huit fois le taux horaire applicable ;
- (d) si une réservation est annulée à la demande d'une partie plus de 60 jours avant le jour convenu, elle ne sera pas facturée ; et
- (e) dans tous les cas mentionnés ci-dessus, un crédit sera imputé sur le temps consacré à l'affaire au cours de la ou des journées réservées.

Lorsque les jours d'audience sont annulés ou reportés sans l'accord de toutes les parties, cela peut être pris en compte lors de toute répartition ultérieure des coûts.

**APPENDICE 3**  
**HONORAIRES**  
**ET FRAIS DU TRIBUNAL**  
**ARBITRAL**  
**& CONDITIONS GÉNÉRALES**  
**SUR LA BASE**  
**DU MONTANT DU LITIGE**  
**EN VIGUEUR DEPUIS LE 8 AOÛT 2018**

# APPENDICE 3

## HONORAIRES ET FRAIS DU TRIBUNAL ARBITRAL & CONDITIONS GÉNÉRALES SUR LA BASE DU MONTANT DU LITIGE

### 1. Champ d'Application et Interprétation

1.1 Le présent Appendice s'applique à tous les arbitrages effectués conformément au Règlement dès lors que le dossier a été transféré au tribunal arbitral.

1.2 Le présent Appendice ne s'applique pas à la nomination d'un Arbitre d'Urgence en vertu de l'Appendice 4.

1.3 Le Secrétariat peut interpréter les termes de cet Appendice ainsi que le champ d'application de l'Appendice de la manière qu'il estime appropriée.

1.4 Le présent Appendice est complétée par la Note Pratique sur les Frais d'Arbitrage sur la base de l'Appendice 3 et la Montant du Litige en vigueur à la date de soumission de la Demande d'Arbitrage.

### 2. Paiements au Tribunal Arbitral

2.1 Les paiements au tribunal arbitral sont généralement réalisés par le MARC à partir des fonds déposés par les parties conformément à l'Article 39 du Règlement. Le Secrétariat peut ordonner aux parties, dans les proportions qu'il estime appropriées, d'effectuer un ou plusieurs paiements provisoires ou définitifs au tribunal arbitral.

2.2 Si les fonds sont insuffisants au moment où un paiement est requis, la facture du paiement peut être soumise aux parties afin qu'elles le règlent directement.

2.3 Les paiements au tribunal arbitral sont réalisés en Roupies Mauriciennes, sauf si le tribunal en décide autrement.

2.4 Les parties sont solidairement responsables des honoraires et des frais d'un arbitre, quelle que soit la partie qui ait désigné l'arbitre.

### 3. Frais du Tribunal Arbitral

3.1 Le tribunal arbitral est remboursé de ses frais raisonnables conformément à la Note Pratique mentionnée au paragraphe 1.4 de la présente Appendice.

3.2 Les frais de la procédure arbitrale ne sont pas inclus dans les honoraires du tribunal arbitral facturés conformément au paragraphe 6 de la présente Appendice.

## 4. Frais Administratifs

Les parties sont responsables des frais raisonnablement encourus et relatifs aux services administratifs et de support engagés aux fins de la procédure arbitrale, y compris, notamment, le coût des salles d'audience, des interprètes et des services de transcription. Ces frais peuvent être payés directement sur les provisions visées à l'Article 39 du Règlement à mesure qu'ils sont engagés.

## 5. Honoraires et Frais des Arbitres Suppléants

Lorsqu'un arbitre est remplacé conformément à l'Article 13 du Règlement, le Secrétariat décide du montant des honoraires et des frais à payer pour les services de l'arbitre remplacé (le cas échéant), en tenant compte des circonstances de l'affaire, y compris, notamment, la méthode applicable pour déterminer les honoraires de l'arbitre, le travail effectué par l'arbitre dans le cadre de la procédure arbitrale et la complexité de l'objet de la procédure arbitrale.

## 6. Détermination des Frais du Tribunal Arbitral

6.1 Les honoraires du tribunal arbitral sont calculés conformément au tableau suivant. Les honoraires calculés conformément au tableau représentent le montant maximum dû à un arbitre.

### Frais du Tribunal Arbitral (excluant la TVA) Honoraires d'un Arbitre\*\* (en MUR)

MONTANT EN LITIGE (MUR)	HONORAIRES (MUR)
Jusqu'à 1,500,000	165,000
De 1,500,001 à 3,000,000	165,000 + 4% du montant supérieur à 1,500,000
De 3,000,001 à 12,000,000	220,000 + 2% du montant supérieur à 3,000,000
De 12,000,001 à 24,000,000	260,000 + 1,5% du montant supérieur à 12,000,000
De 24,000,001 à 45,000,000	340,000 + 1% du montant supérieur à 24,000,000
De 45,000,001 à 90,000,000	800,000 + 0,50% du montant supérieur à 45,000,000
De 90,000,001 à 150,000,000	1,100,000 + 0,50% du montant supérieur à 90,000,000
De 150,000,001 à 300,000,000	1,500,000 + 0,50% du montant supérieur à 150,000,000
De 300,000,001 à 500,000,000	1,800,000 + 0,50% du montant supérieur à 300,000,000

## Honoraires d'un Arbitre\*\* (Euros\*)

MONTANT EN LITIGE (EUR)		HONORAIRES (EUR)		
Jusqu'à 37,500		4,125		
De	37,501 à 75,000	4,125	+ 4%	du montant supérieur à 37,500
De	75,001 à 300,000	5,500	+ 2%	du montant supérieur à 75,000
De	300,001 à 600,000	6,500	+ 1,5%	du montant supérieur à 300,000
De	600,001 à 1,125,000	8,500	+ 1%	du montant supérieur à 600,000
De	1,125,001 à 2,250,000	20,000	+ 0,50%	du montant supérieur à 1,125,000
De	2,250,001 à 3,750,000	27,500	+ 0,50%	du montant supérieur à 2,250,000
De	3,750,001 à 7,500,000	37,500	+ 0,50%	du montant supérieur à 3,750,000
De	7,500,001 à 12,500,000	45,000	+ 0,50%	du montant supérieur à 7,500,000

\*1 Euro = 40 MRU. Les taux seront ajustés si l'euro dépasse 40 MUR.

Si le montant en litige est supérieur à 500,000,000 MUR ou son équivalent en Euros, la Cour décidera.

\*\*Si un arbitre étranger est désigné, les honoraires ci-dessus ne comprennent pas les frais liés au transport et à l'hébergement de l'arbitre à Maurice ; ces frais sont à la charge des parties et seront facturés, à titre de provision, en proportion égale aux parties avant toute organisation du voyage par l'arbitre ou les arbitres.

6.2 Les honoraires du tribunal arbitral couvrent les activités de l'arbitre depuis sa confirmation ou sa nomination jusqu'à la reddition de la sentence finale.

6.3 Les demandes et demandes reconventionnelles sont additionnées pour la détermination du montant du litige. La même règle s'applique à toute compensation ou réclamation, sauf si le tribunal arbitral, après avoir consulté les parties, conclut que cette compensation ou réclamation ne nécessitera pas de travail supplémentaire important.

6.4 Une demande d'intérêts ne doit pas être prise en compte pour le calcul du montant en litige, sauf si le Secrétariat décide qu'il est approprié de le faire. En outre, lorsque la créance d'intérêts dépasse les montants réclamés en principal, seule la créance d'intérêts est prise en compte dans le calcul du montant en litige.

6.5 Conformément aux Articles 10.4(c), 10.4(d) du Règlement, ou lorsqu'il existe des circonstances exceptionnelles, les frais du tribunal arbitral peuvent excéder les montants calculés en conformité avec le paragraphe 6.1 de la présente Appendice.

## **7. Garantie sur la Sentence**

Le MARC et le tribunal arbitral disposent d'une garantie au paiement de leurs honoraires et frais impayés sur toute sentence rendue par le tribunal et peuvent en conséquence refuser de remettre ces sentences aux parties jusqu'à ce que tous ces honoraires et frais soient payés en totalité, que ce soit conjointement ou par l'une ou l'autre des parties.

## **8. Droit Applicable**

Les termes du présent Appendice et toute obligation non-contractuelle qui en découle ou qui s'y rapporte sont régis et interprétés conformément à la loi mauricienne.